

RCS : MONTAUBAN

Code greffe : 8201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MONTAUBAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00383

Numéro SIREN : 750 301 327

Nom ou dénomination : 3 G OPTIQUE

Ce dépôt a été enregistré le 22/07/2021 sous le numéro de dépôt 2493

**3G OPTIQUE**  
**Nom commercial : GENERALE D'OPTIQUE**  
**Société par actions simplifiée (à associé unique)**  
**Au capital de 14 000 euros**  
**Siège social : 1139 rue de l'Abbaye Zone Commerciale Sapiac,**  
**82000 MONTAUBAN**  
**750 301 327 RCS MONTAUBAN**

---

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS ORDINAIRES ANNUELLES  
DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 30 JUIN 2019**

L'an deux mille dix-neuf,  
Le trente juin,  
A treize heures (13H00),

La société **BM**, Société par actions simplifiée au capital de 69 000 euros, ayant son siège social Route du Fousseret, 31430 Castelnau-Picampeau, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 518 367 255 RCS TOULOUSE,

Représentée par son Président, **Monsieur Bertrand DUVIGNEAU** et son Directeur général, **Monsieur Marc LOUBOUTIN**,

Associée unique de la société **3G OPTIQUE**,

**I - A préalablement exposé ce qui suit :**

En sa qualité de Présidente de la Société, la société **BM**, associée unique, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et a également établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes.

La société **BM**, associée unique, a pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels.

**II - A pris les décisions suivantes :**

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Ratification de l'absence de rémunération de la Présidente,
- Décision relative au mandat des Commissaires aux Comptes en application de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

**PREMIERE DÉCISION**

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

Elle prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.



## DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2018 s'élevant à **29 341,54 euros** de la manière suivante :

– Origine

Bénéfice de l'exercice ..... 29 341,54 euros  
Autres réserves ..... 89 651,97 euros

– Affectation

Bénéfice de l'exercice ..... 29 341,54 euros  
En totalité au compte "autres réserves" qui s'élève ainsi à ..... 118 993,51 euros

Compte tenu de cette affectation, le montant des capitaux propres s'élève à 134 393,51 euros.

### Distributions antérieures de dividendes

Conformément à la loi, l'associée unique prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

| Exercice   | Revenus éligibles à l'abattement |                           | Revenus non éligibles à l'abattement |
|------------|----------------------------------|---------------------------|--------------------------------------|
|            | Dividendes                       | Autres revenus distribués |                                      |
| 31.12.2017 | NEANT                            | NEANT                     | NEANT                                |
| 31.12.2016 | NEANT                            | NEANT                     | NEANT                                |
| 31.12.2015 | NEANT                            | NEANT                     | 20 136 €                             |

## TROISIEME DÉCISION

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, la présente décision fait mention des conventions poursuivies au cours de l'exercice écoulé entre la Société et l'associée unique Présidente, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Une convention d'intégration fiscale a été conclue par acte en date du 10 janvier 2016 à CASTELNAU PICAMPEAU avec effet le 1<sup>er</sup> janvier 2016 entre la Société (filiale) et la **SAS BM** (société mère). En application de la convention d'intégration fiscale, l'impôt sur les bénéfices sera acquitté par la société mère. A la clôture de l'exercice, la société a reçu de la SAS BM, la somme de 2 299,00 euros.
- Par acte en date du 21 juin 2013 à LANDORTHE, la société (filiale) a conclu une convention d'assistance et de prestations de service avec la **SAS BM** (société mère). Au titre de cette convention, la Société s'engage à reverser 1,6% de son chiffre d'affaires à la SAS BM au titre des prestations d'assistance. A la clôture de l'exercice, la Société a reversé à la SAS BM un montant global de 22 306,61 euros HT.
- Par acte en date du 22 juin 2012 à CASTELNAU PICAMPEAU, la Société (filiale) a conclu une convention de trésorerie avec la **SAS BM** (société mère) rémunérée au taux légal en vigueur, depuis la conclusion d'un avenant en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016.  
A la clôture de l'exercice, la société a versé à la SAS BM la somme de 865,67 euros au titre des intérêts relatifs à cette convention.
- Une convention de management a été conclue entre la société (filiale) et la **SAS BM** (société mère) en date du .....  
A la clôture de l'exercice, le montant des sommes facturées par la société à la SAS BM s'élève à 70 980,00 euros HT.

BM

#### **QUATRIEME DÉCISION**

L'associée unique rappelle qu'elle n'a perçu aucune rémunération en qualité de Présidente durant l'exercice écoulé mais qu'elle a droit au remboursement, sur justification, de ses frais de représentation et de déplacement.

#### **CINQUIEME DÉCISION**

Le mandat de **Madame Christelle GASCHET**, Commissaire aux comptes titulaire, anciennement suppléante de Madame Carole COUTURIER, arrivant à expiration à l'issue de la présente. La loi PACTE prévoyant de nouveaux seuils et la Société ne les atteignant pas, il n'y a pas lieu de nommer un nouveau Commissaire aux Comptes.

#### **SIXIEME DÉCISION**

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

#### **La société BM**

*Présidente associée unique*

Représentée par

**Monsieur Bertrand DUVIGNEAU**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Duveau', with a long horizontal stroke extending to the left.

**Monsieur Marc LOUBOUTIN**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' and 'L' with a horizontal stroke.